



Réseau pour le développement
de l'alphabétisme et des compétences

Mémoire concernant l'avant-projet de règlement sur la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

Soumis au Comité permanent des langues officielles
de la Chambre des communes

Février 2026

Table des matières

Introduction.....	1
Considérations générales.....	1
Les progrès anémiques de la mise en œuvre de C-13	1
À quels besoins le règlement vient-il répondre?	2
Recommandations	3
Facteurs à considérer lors des analyses (article 4 de l’avant-projet).....	3
Constats des analyses.....	3
Les clauses linguistiques dans les accords avec les provinces et territoires.....	4
Les manquements aux obligations de la Partie VII de la LLO	4
Conclusion	5

Introduction

Le Réseau pour le développement de l’alphabétisme et des compétences (RESDAC) remercie le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes de considérer le présent mémoire dans le cadre de ses travaux concernant l’avant-projet de règlement sur la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

Le RESDAC est l’organisme national voué à l’apprentissage tout au long de la vie pour les communautés francophones en situation minoritaire au Canada. Il collabore avec l’ensemble des organismes nationaux, provinciaux et territoriaux qui sont chargés de répondre aux besoins de ces communautés en matière de développement des compétences essentielles, tant sur le plan économique que sur le plan social.

En collaboration étroite avec la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, dont il est membre, le RESDAC a participé activement à la réforme de la LLO, qui a mené à l’adoption du projet de loi C-13 en juin 2023. Nous saluons à cet égard le travail et l’appui du Comité permanent des langues officielles qui ont contribué à l’adoption, entre autres, du paragraphe 41 (3) LLO qui touche directement notre sphère d’intervention :

41 (3) Le gouvernement fédéral s’engage à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité, en contexte formel, non formel ou informel, dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu’aux études postsecondaires.

Notre organisme a également participé activement aux consultations qui ont mené au dépôt de l’avant-projet de règlement qui fait l’objet de vos travaux.

Considérations générales

Les progrès anémiques de la mise en œuvre de C-13

Le dépôt de l’avant-projet de règlement s’effectue près de trois ans après l’entrée en vigueur des modifications à la partie VII de la LLO. Comme le Secrétariat du Conseil du Trésor l’a souligné à maintes reprises, le règlement proposé ne vient pas étendre les obligations prévues à la LLO, mais il vise à préciser leurs modalités. Notons qu’historiquement, bien que la LLO ait offert la possibilité pour le gouvernement fédéral d’adopter une série de règlements, il n’y a eu que ceux relatifs à la partie IV de la LLO qui ont été adoptés. Même les paragraphes 41 (10.4) et (11) de la LLO, qui autorisent le gouvernement à adopter des règlements sous la partie VII précisent que de tels règlements ne sont pas obligatoires, mais constituent plutôt une option que le gouvernement s’est maintenant prévalu en déposant l’avant-projet de règlement qui fait l’objet de ce mémoire.

En étudiant le bien-fondé de cet avant-projet de règlement, il nous paraît fort utile de souligner l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LLO. Entre autres choses :

- La LLO édicte que le Secrétariat du Conseil du Trésor « est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes » relatifs, entre autres, aux mesures positives et aux clauses linguistiques dans les accords avec les provinces et territoires. Nous n'avons constaté aucun progrès significatif à cet égard, du moins sur la base de ce qui a été rendu public.
- En ce qui a trait aux ministères œuvrant dans le domaine de l'acquisition des compétences essentielles, leurs approches et stratégies sont essentiellement demeurées les mêmes qu'avant l'adoption du projet de loi C-13. Basé sur notre expérience, il n'y a pas eu d'initiatives proactives de dialogues, de consultations, d'analyses, d'évaluation et de surveillance qui ont été entreprises, comme le requiert pourtant la LLO modifiée par le projet de loi C-13.

L'adoption d'un règlement solide peut certainement s'avérer utile, mais l'expérience acquise à ce jour permet également de se questionner sur la véritable nature du défi auquel nous sommes confrontés. Si le statu quo a largement prévalu depuis l'adoption des nouvelles dispositions législatives, pourquoi en serait-il autrement du seul fait que des règlements soient adoptés? En d'autres mots, si un ministère décide d'ignorer ses obligations législatives, pourquoi respecterait-il ses obligations réglementaires?

Rien ne saurait justifier l'immobilisme auquel nous avons été confrontés depuis trois ans. Le rôle du Secrétariat du Conseil du Trésor devrait être transformé et nous devrions déjà avoir une nouvelle relation et collaboration avec les ministères fédéraux, qui reflète les dispositions de la partie VII de la LLO. Pourtant, nous sommes toujours bien loin d'un tel scénario.

À quels besoins le règlement vient-il répondre?

À la lumière de ces constats, il devient particulièrement important de se demander comment le règlement, en énonçant les modalités d'application de la LLO, pourra éclairer à la fois le gouvernement fédéral et nos communautés sur la meilleure façon de remédier à l'immobilisme auquel nous faisons face. On ne saurait inonder le Commissariat aux langues officielles de plaintes ou la Cour fédérale de poursuites judiciaires pour faire avancer les choses. Le règlement doit offrir des pistes constructives à cet égard.

Une autre dimension centrale à laquelle le règlement doit s'intéresser est la transparence et l'équité. Les modifications découlant du projet de loi C-13 ont introduit d'importants processus de dialogue, de consultations, d'analyses, de surveillance et de reddition de compte. Comme souligné précédemment, ces processus n'ont toujours pas été mis en œuvre, mais lorsqu'ils le seront, ils mobiliseront plusieurs ressources de la part de nos communautés, comme du gouvernement fédéral. Dans un tel contexte, il est essentiel que ce travail soit exécuté de bonne foi et que les résultats qui en découlent soient partagés. C'est la seule façon de s'assurer que les objectifs qui ont motivé la mise sur pied de tous ces processus soient atteints.

Recommandations

Dans son mémoire, la FCFA du Canada a soumis des recommandations que nous appuyons. Notre objectif ici est de préciser ou de souligner certains points qui touchent l'apprentissage tout au long de la vie, particulièrement en contexte non formel et informel. Ces activités d'apprentissage, qui rejoignent toutes les communautés francophones, sont essentielles à l'épanouissement individuel et collectif de ces communautés, tant sur le plan économique, que sur le plan social et culturel.

C'est ainsi que le RESDAC soumet les recommandations suivantes pour considération par le Comité :

Facteurs à considérer lors des analyses (article 4 de l'avant-projet)

Parmi les composantes innovatrices des modifications à la LLO découlant du projet de loi C-13 figure la reconnaissance de l'importance de l'apprentissage en contexte non formel et informel. Beaucoup d'efforts ont traditionnellement été déployés pour couvrir le contexte formel de l'apprentissage (de la maternelle au postsecondaire), d'où la pertinence d'étendre ces efforts pour inclure également les apprentissages hors des milieux strictement institutionnels. Notre organisme a mobilisé beaucoup d'efforts dans ce processus ayant mené à l'adoption du paragraphe 41 (3) LLO (cité en introduction du présent rapport).

Dans cette logique, il est essentiel que cette dimension de l'apprentissage soit reconnue dans le projet de règlement, faute de quoi on assisterait, de fait, à un recul par rapport à la LLO. Ainsi, le paragraphe 4 (4) de l'avant-projet doit être modifié. Dans sa forme actuelle, cette disposition indique que les analyses entreprises par les institutions fédérales doivent tenir compte « de comment les mesures positives possibles ou les accords peuvent contribuer à la mise en œuvre des engagements visés aux paragraphes 41 (1) à (3) de la LLO », notamment dans des domaines précis dont la liste inclut les « secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones ». **Pour refléter adéquatement les engagements du paragraphe 41 (3) de la LLO, l'alinéa 4 (4) (vi) de l'avant-projet doit inclure le texte suivant surligné en gras :**

(vi) l'appui aux secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation – depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires –, **de l'apprentissage en contexte non formel et informel**, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et la protection et la promotion de la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités ».

Constats des analyses

Tout le travail entourant les analyses effectuées en appui à l'élaboration de mesures positives ou à l'adoption de clauses linguistiques dans les accords signés avec les provinces et territoires doit impérativement être partagé avec les communautés qui sont justement visées par ces analyses. La formulation du paragraphe 4 (5) de l'avant-projet est inadéquate, du fait qu'elle exige simplement que

ces analyses soient « consignées ». La logique de la formulation actuelle contredit carrément l'esprit de la Partie VII.

Nous recommandons donc que le paragraphe 4 (5) de l'avant-projet soit modifié afin d'exiger des institutions fédérales qu'elles publient systématiquement l'intégralité des analyses qu'elles effectuent dans le contexte de la partie VII de la LLO. Cela est d'autant plus important que ces analyses forment la base du dialogue et des consultations qui suivront ces analyses.

Les clauses linguistiques dans les accords avec les provinces et territoires

Un des plus grands défis auxquels nos communautés ont été confrontées en lien avec la partie VII de la LLO touche l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords signés entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires.

Les dispositions actuelles de la partie VII de la LLO devraient nous permettre de mieux comprendre et participer à ce processus, mais cela se fait toujours attendre. Malgré ces difficultés, qui sont d'un autre ordre, mais qui sont néanmoins pertinentes, il faut au minimum assurer un haut niveau de transparence dans ce dossier. Dans sa forme actuelle, le paragraphe 7 (4) de l'avant-projet prévoit que « les institutions fédérales avisent le président du Conseil du Trésor de la publication de tout accord faite en application du paragraphe 41 (10.1) de la Loi, ainsi que du moyen de publication ». Un tel avis n'est d'aucune utilité pour nos communautés, à moins qu'elles soient également informées de ces publications.

Nous recommandons que le paragraphe 7 (4) de l'avant-projet soit modifié afin de créer une obligation pour le Secrétariat du Conseil du Trésor d'inclure dans son rapport annuel un répertoire de l'ensemble des clauses linguistiques ayant été adoptées au cours de l'exercice financier couvert par chaque rapport.

Les manquements aux obligations de la Partie VII de la LLO

L'expérience acquise depuis l'adoption du projet de loi C-13 ne laisse aucun doute sur le fait que la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la partie VII de la LLO sera difficile. La nature de ces obligations, et les interactions qui sont anticipées entre les institutions fédérales et nos communautés font en sorte qu'il devient important de gérer les manquements à ces obligations. Nous estimons qu'il serait inefficace et inefficent de s'attendre à ce que les communautés francophones se tournent systématiquement vers le Commissaire aux langues officielles ou la Cour fédérale chaque fois qu'un problème surgit. Si ces deux avenues demeurent essentielles, elles sont néanmoins insuffisantes.

L'avant-projet demeure silencieux à cet égard. Pour cette raison, nous recommandons que des dispositions soient ajoutées afin de prévoir des modes substitutifs de règlement des différends entre une institution fédérale et nos communautés, dont la liste pourrait inclure des processus internes à un ministère qui pourraient, au besoin, impliquer le Secrétariat du Conseil du Trésor. Nous estimons qu'une telle approche reflète mieux l'esprit de la partie VII de la LLO. De tels modes substitutifs ne devraient en aucune circonstance empêcher nos communautés de se tourner vers le Commissaire aux langues officielles ou la Cour fédérale, mais ils devraient élargir les possibilités de régler des différends.

Conclusion

Nous apprécions l'opportunité qui nous est offerte de présenter ce mémoire et demeurons tout à fait disposés à collaborer avec le gouvernement fédéral pour s'assurer que les gains acquis par le projet de loi C-13 puissent mener à de réelles améliorations dans l'appui qui est offert par les institutions fédérales pour l'épanouissement de nos communautés. Pour notre organisme, et pour tous nos partenaires qui œuvrent dans l'apprentissage tout au long de la vie, l'insertion du paragraphe 41 (3) de la LLO représente un gain historique. Le règlement adopté en appui doit maintenant permettre à cette disposition d'avoir l'impact anticipé sur nos communautés.